



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 864 – RÈGLEMENT DE ZONAGE- VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- [1.] Lors d'une séance tenue le 11 novembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté le règlement suivant :

Règlement numéro 864 – Règlement de zonage – Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

- [2.] Ce règlement a pour objet de remplacer le règlement de zonage numéro 533 ainsi que tous ses amendements subséquents, et, par le fait même, de revoir toutes les dispositions relatives au contenu d'un tel règlement prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- [3.] Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 864 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie du Québec, permis de conduire du Québec sur support plastique, passeport canadien ou tout autre document délivré par le gouvernement et reconnu par ce dernier comme moyen d'identification.

- [4.] **Le registre sera accessible sans interruption de 9 h à 19 h, le 13 janvier 2024 au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 109, rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue.**

Le texte du règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville du lundi au jeudi de 8 h 00 à 16 h et le vendredi de 8 h à 12 h. Des copies du règlement peuvent être obtenues à la suite du paiement des frais exigibles. Le règlement peut également être consulté en ligne au <https://www.ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/ville/reglementation/reglements-d-urbanisme>.

- [5.] Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 864 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **379**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 864 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- [6.] Le résultat de la procédure d'enregistrement pour le règlement numéro 864 sera annoncé à 19 h 05 le 13 janvier 2024, à l'Hôtel de Ville situé au 109, rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue.
- [7.] Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

Toute personne qui, le 11 novembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec ; et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec..

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins (douze) 12 mois ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins (douze) 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Toute personne morale qui a désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 novembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi, ou qui a produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 7 janvier 2025.

Me Caroline Plourde,

Greffière